

Assignation à résidence : l'assignation à résidence produit ses effets pendant une durée de 15 jours, au delà, elle devient caduque (disparition de l'obligation de pointer au commissariat)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00334</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE</p>
---	--------------------	---

Lip de ne Antoine Berthe

Le 04 Mars 2009, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu la requête de mise en liberté présentée par :

Monsieur Faouzi M. [redacted] né le [redacted] 1978 à MEDDIA CHEBA - TUNISIE de nationalité Tunisienne

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention de LILLE ayant autorisé l'assignation à résidence de Monsieur Faouzi M. [redacted] en date du 09/08/2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Maître CARDON entendu en ses observations ;

\*

EXPOSE DU LITIGE

Par requête accompagnée de pièces justificatives reçues en télécopie au Greffe le 2 mars 2009 à 15H38, Monsieur Faouzi M. [redacted] a, par l'intermédiaire de son Conseil, saisi le juge des libertés et de la détention de Lille aux fins qu'il le remette purement et simplement en liberté.

Il relate qu'il a été assigné à résidence par ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 9 août 2008, que par jugement définitif en date du 13 août 2008, le Tribunal administratif a annulé l'arrêté de maintien en rétention, que par lettre recommandée en date du 19 septembre 2008, il a mis en demeure la préfecture de lui restituer son passeport, qu'aucune réponse ne lui a été apportée depuis, si ce n'est en terme de nouveau placement en garde-à-vue suivi d'une remise en liberté sans son passeport.

Monsieur Faouzi M. [redacted], par la voix de son Conseil, fait valoir que la rétention doit être limitée à ce qui est nécessaire, et que l'assignation à résidence ne peut pas être prononcée pour une durée supérieure à celle de la prolongation de rétention.

Dûment convoquée à l'audience par télécopie du 2 mars 2009 à 16H17 accompagnée de la requête de Monsieur Faouzi M. [redacted], puis de nouveau informée par téléphone le 3 mars 2009 à 10H00, la Préfecture du Nord n'a pas souhaité être représentée à l'audience.

L'intéressé a maintenu sa requête, soulignant qu'il ne demandait pas au juge la restitution de son

passport, mais qu'il soit mis fin à son assignation à résidence de manière à ce que lui soit remis son passeport par les autorités compétentes.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

### MOTIFS

Aux termes de l'article L 552-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport (...).

L'article L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que lorsqu'une ordonnance (...) assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Par ordonnance du 9 août 2008, le juge des libertés et de la détention de Lille a relevé que Monsieur Faouzi M. [REDACTED], "qui dispose d'un passeport, vit en France depuis plusieurs années, y exerce une activité professionnelle et y a une partie de sa famille présente des garanties de représentation suffisantes pour être assigné à résidence". Ce magistrat a, par ces motifs, assigné à résidence Monsieur Faouzi M. [REDACTED] chez Monsieur Walid F. [REDACTED] à Roubaix et lui a enjoint de se présenter quotidiennement au Commissariat de police de Roubaix en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Ladite mesure d'éloignement n'a pas été mise en oeuvre à l'encontre de l'intéressé. Bien au contraire, celui-ci va et vient sur le territoire français sans manifestement rencontrer d'opposition de la part des autorités françaises, qui n'ont de surcroît pas souhaité contester sa demande dans le cadre de l'audience du 3 mars 2009, dont elles étaient pleinement informées.

Pour autant, l'ordonnance du 9 août 2008 ne fixant pas la durée pendant laquelle elle a vocation à produire ses effets, Monsieur Faouzi M. [REDACTED] est toujours astreint à "se présenter quotidiennement au Commissariat de police de Roubaix en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement", ce qui constitue une restriction extrêmement importante à sa liberté d'aller et de venir, tandis qu'il se plaint d'être privé de la détention de son passeport.

Sa demande de "remise en liberté pure et simple", qui procède de l'absence de mention de la durée pendant laquelle l'ordonnance d'assignation à résidence doit produire ses effets, s'analyse en une requête en omission de statuer.

A cet égard, la décision du juge des libertés et de la détention qui assigne un étranger à résidence ne peut être prononcée pour une durée supérieure à celle de la prolongation de la rétention, même lorsque c'est l'étranger qui en fait la demande (Cass Civ 2ème, 22 mai 1996).

En application des dispositions de l'article L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque le procureur de la République ne s'oppose pas à la mise à exécution de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien en rétention (Cass Civ 1ère, 23 mai 2006, Cass Civ 1ère, 20 juin 2006).

Il y a donc lieu de considérer que les effets de l'ordonnance du 9 août 2008 par laquelle est ordonnée l'assignation à résidence de Monsieur Faouzi M. [REDACTED] courent à compter de sa notification à l'étranger le 9 août 2008, et pour une durée maximale de 15 jours. En l'absence de mention dans ladite ordonnance de l'heure à laquelle est intervenue cette notification à l'intéressé, il conviendra de retenir la solution qui lui soit la plus favorable soit 10H15, heure de début de l'audience.

### PAR CES MOTIFS

RECOIT Monsieur Faouzi M. [REDACTED] en sa demande ;

L'ANALYSE en une requête en omission de statuer ;

CONSTATE que l'ordonnance du 9 août 2008 par laquelle le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné l'assignation à résidence de Monsieur Faouzi M. [redacted] ne statue pas sur la durée pendant laquelle elle doit produire ses effets ;

DIT que l'ordonnance du 9 août 2008 par laquelle le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné l'assignation à résidence de Monsieur Faouzi M. [redacted] produira ses effets à compter du 9 août 2008 à 10H15 et pour une durée maximale de 15 jours ;

En conséquence,

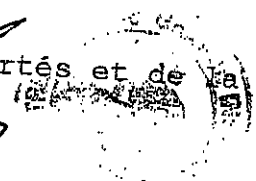
CONSTATE que l'ordonnance du 9 août 2008 par laquelle le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné l'assignation à résidence de Monsieur Faouzi M. [redacted] est caduque.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé et notifié le 04 Mars 2009 à 10 heures 00

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention



Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à :  
- Monsieur le procureur de la République,  
- Monsieur le Préfet,  
- l'intéressé par LRAR,  
- au Conseil de l'intéressé.

Le Greffier

Vu au parquet le 04/03/09 -  
Pas d'appel -

